

**CARTE MEMOIRE – Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020  
portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19**

**Article 6 - ACTIVITE PARTIELLE**

Modifie l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

**Indemnisation des apprentis et contrats  
de professionnalisation**



Si le salarié en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage bénéficie d'une rémunération inférieure au SMIC :

- L'indemnité horaire d'activité partielle versée par l'employeur aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est égale au **pourcentage du SMIC** qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail ou des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise.  
**= indemnisation égale à leur rémunération antérieure**

Si le salarié en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage bénéficie d'une rémunération égale ou supérieure au SMIC :

- Indemnité horaire égale à **70 % de la rémunération horaire brute antérieure** du salarié lorsque le résultat de ce calcul est supérieur à 8,03 euros.
- Indemnité horaire égale à **8,03 euros** lorsque le résultat du calcul susmentionné est inférieur ou égal à 8,03 euros.  
**= même indemnisation qu'un salarié bénéficiant d'un contrat de travail classique**

Article 6 1°

**Salariés employés à domicile par des  
particuliers employeurs et assistants  
maternels**

Financement de l'allocation d'activité partielle pour ces salariés non pas uniquement par l'Etat comme prévu initialement mais également par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage selon une répartition définie par une convention conclue entre l'Etat et cet organisme.

Article 6 2°

**Cadres dirigeants**

Eligibilité au dispositif d'activité partielle pour les cadres dirigeants uniquement **en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement.**

**= Impossibilité pour les cadres dirigeants de recourir à l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail.**

Article 6 3°

**Salariés portés**



Eligibilité au dispositif d'activité partielle **pour les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée pour les périodes sans prestation à une entreprise cliente.**

Les modalités de calcul de leur indemnité d'activité partielle au titre de ces périodes seront définies par un **décret à venir.**

Article 6 4°

<p><b>Salariés des entreprises de travail temporaire</b></p>	<p>Bénéfice de l'<b>allocation complémentaire versée au titre de la garantie de rémunération mensuelle minimale</b> prévue par le Code du travail pour les salariés des entreprises de travail temporaire.</p> <p style="text-align: right;"><b>Article 6 5°</b></p>
<p><b>Marins rémunérés à la part</b></p>	<p><b>Détermination par décret</b> de la rémunération horaire prise en compte pour le calcul de l'<b>indemnité d'activité partielle</b> des marins rémunérés à la part et de l'<b>allocation perçue par leurs employeurs</b> à ce titre</p> <p style="text-align: right;"><b>Article 6 6°</b></p>
<p><b>Montant net de l'indemnité d'activité partielle</b></p>	<p>La CSG due sur les indemnités versées aux salariés au titre de l'activité partielle ne peut avoir pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En cas de cessation totale d'activité</b> : de porter le montant net de celles-ci en deçà du montant du SMIC</li> <li>- <b>En cas de cessation partielle d'activité</b> : de porter le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du SMIC.</li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>Article 6 7°</b></p>
<p><b>Entrée en vigueur</b></p> 	<p>Les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020 sont <b>applicables à compter du 12 mars 2020</b>.</p> <p><b>= entrée en vigueur rétroactive au 12 mars 2020.</b></p> <p>Cette entrée en vigueur rétroactive concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modifications apportées par l'ordonnance du 15 avril 2020 à l'ordonnance du 27 mars 2020 ;</li> <li>- Mais aussi les dispositions de cette ordonnance non modifiées par l'ordonnance du 15 avril 2020.</li> </ul> <p>Pour mémoire sont abordés par cette ordonnance les modalités de calcul de la CSG sur les indemnités d'activité partielle ainsi que le régime applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Aux apprentis et aux contrats de professionnalisation</li> <li>✓ Aux heures d'équivalence</li> <li>✓ Aux salariés à temps partiel</li> <li>✓ Aux salariés protégés</li> <li>✓ Aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et assistants maternels</li> <li>✓ Aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France</li> <li>✓ Aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail</li> <li>✓ Aux salariés dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures</li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>Cf. Carte mémoire Ordonnances activité partielle</b></p> <p><b>Exception</b> : L'ordonnance du 27 mars 2020 telle que modifiée par l'ordonnance du 15 avril prévoit toujours que la majoration à 100% de la rémunération nette antérieure de l'indemnité horaire due aux salariés en formation pendant la période d'activité partielle n'est pas applicable pour les <u>formations ayant donné lieu à un accord de l'employeur postérieurement au 28 mars 2020.</u></p> <p><b>= pas d'entrée en vigueur rétroactive au 12 mars sur ce point.</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Article 6 8°</b></p>